



AVP/IM/03/4C
ORIGINAL: anglais
DATE: 22 octobre 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

RÉUNION INFORMELLE *AD HOC* SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 6 et 7 novembre 2003

INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR L'EGYPTE EN REPONSE AU QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX EXPERTS NATIONAUX FIGURANT DANS L'APPENDICE DE L'ETUDE SUR LE TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES AUX PRODUCTEURS DE FIXATIONS AUDIOVISUELLES (DOCUMENT AVP/IM/03/4)

établies par M. Hassan Badrawi,* ministre de la justice,

Le Caire

_

Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

TABLE DES MATIÈRES

A DÆIE I		Page
ARTEI	•••••	
		EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OVISUEL
A.	Définit	ion des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel
		otre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes e l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants : 2
	a b	. Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays
	c. d	ı
В.	Portée (des droits couverts par la loi
		es artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits atrimoniaux exclusifs?2
	a b c. d e. f.	Reproduction
	2. Q	Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes? 3
	3. L	es artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux? 3
	a b c. d	Intégrité

Page
4. Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?3
5. Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?4
 a. Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils? (Veuillez expliquer)
6. Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?4
a. Quels sont ces droits?
I. TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL4
A. Qui est le titulaire original?
1. Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?4
2. Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?
3. Appartient-elle à une collectivité?4
4. Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez précise
B. Quel est l'objet de la propriété?
1. L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?5
2. Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?
3. Autre forme de propriété? Veuillez préciser5

AVP/IM/03/4C page iii

DE I	L'AU	DIOVISUEL
A.	Dispositions juridiques concernant les contrats	
	1.	La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juriique, énonce -t-elle des règles concernant le transfert des droits?
	2.	Veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisin
	3.	Le transfert doit-il se faire par écrit?
	4.	Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?
	5.	Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?
В.	Trai	nsfert par l'effet de la loi
	1.	Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?
	2.	Expropriation
	3.	Faillite
	4.	Divorce; communauté des biens
	5.	Succession ab intestat
C.	Prés	somptions irréfragables de transfert
	1.	La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?

			<u>Page</u>
	3.	Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas	8
D.	Prés	somptions réfragrables de transfert	8
	1.	La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?	8
	2.	Quels droits sont couverts par le transfert?	8
	3.	Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas	8
E.	Prat	tique des contrats	8
	1.	Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?	8
	2.	Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?	8
	3.	Dans les contrats négociés individuellement?	8
	4.	Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser	8
F.	Lim	nites de la portée ou de l'effet du transfert	9
	1.	1. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites	
	2.	Ces limites concernent-elles :	9
		 a. Des droits particuliers, par exemple, des droits moraux? b. La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d'exploitation? 	
		c. D'autres droits? (veuillez préciser)	9
	3.	Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?	10
		a. Ce droit de résiliation est-il transférable?b. Peut-il faire l'objet d'une renonciation?	

			<u>Page</u>		
PAl	RTIE I	I			
I.	LOI APPLICABLE SERVANT À DÉTERMINER LA TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE				
	L'A	UDIC	VISUEL		
		1.	Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?		
			a. Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?		
			b. En se référant à la Convention de Berne, article 5.4?		
			c. En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la		
			création et la diffusion de l'œuvre?10		
			d. Autres méthodes. Veuillez préciser		
		2.	Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant		
			participé à l'œuvre?11		
		3.	Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert? 11		
		4.	Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?		
		5.	Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on quelle législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins sous-tend la		
			titularité originale des droits soumis à détermination?		
			 a. en se référant au pays d'origine de la communication?		
II.	LOI	APP	ICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS		
	A.	Trai	sferts par l'effet de la loi		
		1.	La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il		
			l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?		
			a. par expropriation		
			b. faillite		
			c. divorce; communauté des biens		
			d succession ab intestat		

		<u>F</u>	Page		
В.	Transferts effectués par contrat				
	1.	Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres); comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits			
		 a. en se référant au pays d'origine de la communication? b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue? 			
	2.	. Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :			
		 a. Le (seul) droit du contrat? b. La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans le pays pour lesquels les droits sont accordés? 			
	3.	Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert :	. 15		
		 a. Le (seul) droit du contrat? b. La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés? 			
C.	Rôl	e des lois de police et de l'ordre public	16		
	1.	Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?	. 16		
	2.	Indiquez les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel	. 16		
	3.	Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?	. 16		
	4.	Indiquez les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel	. 16		

PARTIE I

Règles de fond concernant l'existence, la titularité et le transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

- I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL
- A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel
- 1. Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :
 - a. Droit d'auteur?
 - b. Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")
 - c. Droits de la personnalité?
 - d. Autres droits? (veuillez préciser et expliquer).

La loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle, dans le troisième livre intitulé "Droit d'auteur et droits connexes", traite des droits des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des dispositions sur les droits connexes, qui recouvrent, en droit égyptien, les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion; il s'agit d'un nouveau domaine pour l'Égypte, qui se conforme ainsi aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et à celles de la Convention de Rome de 1961.

- B. Portée des droits couverts par la loi
- 1. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?
 - a. Fixation
 - b. Reproduction
 - c. Adaptation
 - d. Distribution de copies, y compris par la location
 - e. Exécution publique; communication au public
 - f. Autres droits (veuillez préciser)

L'article 156 de la loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle énonce les droits patrimoniaux exclusifs dont jouissent les artistes interprètes ou exécutants. Ces droits sont les suivants :

 droit de communiquer leurs prestations au public, d'autoriser la mise à la disposition du public, la location ou le prêt de la fixation originale ou de copies de leurs prestations;

- 2. droit d'empêcher toute exploitation, quelle qu'elle soit, de leurs prestations sans leur autorisation écrite préalable, y compris en particulier la fixation de prestations faites en direct sur un support, la location en vue de la réalisation d'un profit comercial direct ou indirect ou la radiodiffusion publique de ces fixations;
- 3. droit de louer ou de prêter l'original ou des copies de leurs prestations en vue de la réalisation d'un profit commercial direct ou indirect, quel que soit le propriétaire de l'original ou des copies louées;
- 4. droit de fixer une prestation mise à la disposition du public par la radiodiffusion, à l'aide d'un ordinateur ou par tout autre moyen permettant la réception individuelle à tout moment et en tout lieu.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la fixation de prestations incorporées dans des fixations audiovisuelles, sauf convention contraire.

Cela signifie que ces droits ne s'appliquent pas dans le cas des prestations audiovisuelles, sauf à titre exceptionnel en cas d'accord.

2. Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?

L'article 166 dispose que "les artistes interprètes ou exécutants jouissent d'un droit patrimonial exclusif sur l'exploitation de leurs prestations, ainsi que le prévoit l'article 156, durant 50 années à compter de la date à laquelle la prestation ou l'enregistrement, selon le cas, a eu lieu".

- 3. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?
 - a. Attribution ("paternité")
 - b. Intégrité
 - c. Divulgation
 - d. Autres droits moraux (veuillez préciser)
- 4. Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?

L'article 155 prévoit que "les artistes interprètes ou exécutants et leurs ayants cause à titre universel jouissent du droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible

- 1. d'être mentionnés en tant qu'artistes interprètes ou exécutants de prestations faites en direct ou enregistrées,
 - 2. d'empêcher toute modification ou déformation de leurs prestations."

Le ministre compétent exerce ce droit moral à l'expiration du délai de protection prévu par la présente loi lorsqu'il n'y a ni héritier, ni ayant cause.

- 5. Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?
 - a. Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils? (Veuillez expliquer)
 - b. Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.

L'article 159 prévoit que "les dispositions de la présente loi sur la cession, par l'auteur, de ses droits patrimoniaux s'appliquent aux titulaires de droits connexes.

Sans préjudice des droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion prévus par la présente loi, ils ont seulement droit à une rémunération équitable unique au titre de l'utilisation directe ou indirecte de phonogrammes publiés à des fins commerciales dans le cadre d'une radiodiffusion ou d'une communication au public, sauf convention contraire."

- 6. Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?
 - a. Quels sont ces droits?
 - b. Quelles sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?

La loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle ne contient pas de disposition sur la gestion collective du droit d'auteur ou des droits connexes en général, prestations audiovisuelles comprises. Toutefois, il n'est pas interdit, en vertu du système juridique égyptien, de recourir à ce mécanisme par l'intermédiaire d'associations de gestion collective, après autorisation. Parmi ces associations, on peut citer en particulier l'Association égyptienne des auteurs, des compositeurs et des éditeurs, l'Association égyptienne des auteurs de scénarios, l'Association des acteurs et l'Association des musiciens.

II. TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

- A. Qui est le titulaire original?
 - 1. Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?
- 2. Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?
 - 3. Appartient-elle à une collectivité?
 - 4. Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez préciser.

B. Quel est l'objet de la propriété?

- 1. L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?
- 2. Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?
- 3. Autre forme de propriété? Veuillez préciser.

L'article 177.1) de la loi égyptienne définit les personnes qui peuvent être considérées comme les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, sonore ou visuelle. Il s'agit des personnes suivantes :

- i) l'auteur du scénario ou de l'idée écrite du programme;
- ii) la personne qui réalise une adaptation d'une œuvre littéraire existante pour une production audiovisuelle;
- iii) l'auteur du dialogue;
- iv) le compositeur de la musique, lorsque celle-ci est composée spécialement pour l'œuvre;
- v) le directeur qui apporte une contribution positive, d'un point de vue intellectuel, à la réalisation de l'œuvre.

L'alinéa 5) du même article dispose ce qui suit : "Pendant toute la durée de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, sonore ou visuelle qui a été convenue, le producteur représente les auteurs de cette œuvre et leurs ayants cause dans tout accord portant sur l'exploitation de ladite œuvre, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres littéraires ou musicales citées ou adaptées et sauf convention écrite contraire. Le producteur est réputé être l'éditeur de cette œuvre et jouit des droits de l'éditeur à l'égard de l'œuvre et de ses copies, dans les limites de l'exploitation commerciale de cette œuvre.

III. TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

A. Dispositions juridiques concernant les contrats

- 1. La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?
- 2. Veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.
 - 3. Le transfert doit-il se faire par écrit?
- 4. Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?
 - 5. Ledocument doit -il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?

L'article 159 de la loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle prévoit que "les dispositions de la présente loi sur la cession, par l'auteur, de ses droits patrimoniaux s'appliquent aux titulaires de droits connexes.

Sans préjudice des droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion prévus par la présente loi, ils ont seulement droit à une rémunération équitable unique au titre de l'utilisation directe ou indirecte de phonogrammes publiés à des fins commerciales dans le cadre d'une radiodiffusion ou d'une communication au public, sauf convention contraire."

Cet article renvoie donc à l'article qui régit la cession, par l'auteur, de ses droits patrimoniaux. Il s'agit en l'occurrence de l'article 149, qui prévoit ce qui suit : "L'auteur a le droit de transférer à un tiers tout ou partie des droits patrimoniaux que lui reconnaît la présente loi.

Ce transfert doit être certifié par écrit et être assorti d'indications explicites et détaillées sur chaque droit transféré, l'étendue et le but du transfert ainsi que sur la durée et le lieu d'exploitation.

L'auteur est titulaire de tous les droits patrimoniaux qu'il n'a pas expressément transférés. L'autorisation donnée par l'auteur d'exploiter l'un de ces droits patrimoniaux sur une œuvre ne revient pas à autoriser l'exploitation d'autres droits patrimoniaux sur la même œuvre.

Sans préjudice des droits moraux que lui reconnaît la présente loi, l'auteur doit s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver l'exploitation des droits cédés."

B. Transfert par l'effet de la loi

1. Existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?

Même réponse qu'à la question précédente.

2. Expropriation

L'article 18 du code civil prévoit que "en ce qui concerne la possession, la propriété et tout autre droit analogue, la loi du lieu s'applique aux biens immobiliers tandis que les biens meubles sont régis par la loi du lieu où ceux-ci existent au moment de l'accomplissement de l'acte débouchant sur l'acquisition ou la perte de la possession, de la propriété ou de tout autre droit réel."

3. Faillite

Lorsque la faillite résulte d'une obligation contractuelle, c'est l'article 19.1) du code civil qui s'applique : le droit applicable est celui de l'État du domicile commun des parties

contractantes, sous réserve qu'elles aient le même domicile. Si elles ont un domicile différent, c'est le droit de l'État où le contrat a été conclu qui s'applique, sauf si les deux parties contractantes sont convenues de l'application d'un autre droit ou s'il ressort du contexte qu'un autre droit doit s'appliquer.

Si la faillite résulte d'une obligation non contractuelle, c'est le droit de l'État où l'acte à l'origine de l'obligation s'est produit qui s'applique.

Si la faillite concerne une personne morale étrangère (entreprise, association, établissement, etc.), celle-ci, ainsi que le prévoit l'article 11.2) du code civil, relève du droit de l'État où elle a son siège. Toutefois, si son activité principale se trouve en Égypte, c'est le droit égyptien qui s'applique.

4. Divorce; communauté des biens

L'article 13 du code civil, qui traite de cette question, prévoit ce qui suit :

- "1. Le droit de l'État dont le mari est ressortissant au moment du mariage s'applique aux effets du mariage, y compris les conséquences touchant aux biens et aux fonds.
- "2. En cas de divorce, le droit qui s'applique est celui de l'État dont le mari est ressortissant au moment du divorce. En ce qui concerne la dissolution du mariage et la séparation, c'est le droit de l'État dont le mari est ressortissant au moment où la procédure est engagée qui s'applique."

5. Succession ab intestat

L'article 17.1) et 2) du code civil prévoit ce qui suit :

- "1. En ce qui concerne les héritages, les testaments et tous autres cessions et actes produisant des effets posthumes, c'est le droit auquel le testateur ou la personne ayant accompli l'acte avant sa mort était soumis qui s'applique.
- "2. Toutefois, c'est le droit auquel le testateur était soumis au moment où il a rédigé le testament ou le droit du pays dans lequel le testament a été rédigé qui s'applique à la forme du testament et des autres actes produisant des effets posthumes."

C. Présomptions irréfragables de transfert

- 1. La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?
 - 2. Quels droits sont couverts par le transfert?
- 3. Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.

D. Présomptions réfragrables de transfert

- 1. La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?
 - 2. Quels droits sont couverts par le transfert?
- 3. Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.

Ainsi que cela a été dit plus haut, l'article qui régit cette question dans la loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle est l'article 149.3), auquel le législateur renvoie dans l'article 159, rendant ses dispositions applicables au transfert des droits de l'artiste interprète ou exécutant. À cet égard, cet alinéa établit une présomption irréfragable tendant à faire de l'artiste interprète le titulaire de tous les droits patrimoniaux autres que ceux qu'il a explicitement cédés. L'autorisation donnée par l'auteur d'exploiter un des droits patrimoniaux sur une œuvre ne revient pas à autoriser l'exploitation d'autres droits patrimoniaux sur la même œuvre.

E. Pratique des contrats

- 1. Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?
 - 2. Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?
 - 3. Dans les contrats négociés individuellement?
 - 4. Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.

Il existe en fait des dispositions contractuelles types en vertu desquelles, selon l'article 149.2), l'accord doit être donné par écrit et indiquer explicitement et de façon détaillée chaque droit transféré, ainsi que l'étendue et le but du transfert et la durée et le lieu d'exploitation.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de négociation collective et aux contrats négociés individuellement. Il est entendu que le transfert ne concerne que les droits patrimoniaux.

F. Limites de la portée ou de l'effet du transfert

1. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.

Selon la loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle, dans le troisième livre intitulé "Droit d'auteur et droits connexes", les dispositions sur le transfert des droits patrimoniaux de l'auteur mentionnés dans l'article 149 s'appliquent aux titulaires de droits connexes, y compris aux artistes interprètes ou exécutants.

Conformément à cet article, ce transfert doit être certifié par écrit et être assorti d'indications explicites et détaillées sur chaque droit transféré, sur l'étendue et le but du transfert ainsi que sur la durée et le lieu d'exploitation.

L'auteur est titulaire de tous les droits patrimoniaux qu'il n'a pas explicitement cédés. L'autorisation donnée par l'auteur d'exploiter un de ces droits patrimoniaux sur une œuvre ne revient pas à autoriser l'exploitation d'autres droits patrimoniaux sur la même œuvre.

2. Ces limites concernent-elles:

a. Des droits particuliers, par exemple, des droits moraux?

La règle établie est que les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants, comme pour les auteurs, sont des droits perpétuels. Les artistes interprètes ou exécutants et leurs ayants cause à titre universel jouissent de ces droits, qui, ainsi qu'il est dit dans l'article 155, sont inaliénables et imprescriptibles. Par conséquent, ils ne peuvent faire l'objet d'un accord délimitant leur étendue ou leurs effets.

- b. La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d'exploitation?
- c. D'autres droits? (veuillez préciser)

Ainsi que je l'ai dit plus haut, les artistes interprètes de l'audiovisuel ne jouissent pas de leurs droits patrimoniaux exclusifs et ne peuvent donc pas transférer ceux-ci, sauf convention contraire ainsi que le prévoit l'article 156. Par conséquent, la portée de la cession de ces droits peut être soumise à des restrictions excluant, conformément à l'article 156, tout droit non mentionné dans l'accord. L'artiste interprète est titulaire de ces droits, étant entendu que l'autorisation qu'il donne d'exploiter un de ces droits ne revient pas à autoriser l'exploitation d'autres droits patrimoniaux.

- 3. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?
 - a. Ce droit de résiliation est-il transférable?
 - b. Peut-il faire l'objet d'une renonciation?

Ainsi que je l'ai dit plus haut, les artistes interprètes de l'audiovisuel peuvent jouir de leurs droits patrimoniaux et, par conséquent, les transférer lorsqu'un accord a été conclu à cet effet. La loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle, dans le troisième livre intitulé "Droit d'auteur et droits connexes", prévoit uniquement que l'accord doit avoir une forme écrite et indiquer explicitement et de façon détaillée chaque droit transféré, l'étendue et le but du transfert ainsi que la durée et le lieu d'exploitation afin que l'auteur soit le titulaire de tous les droits patrimoniaux qu'il n'a pas explicitement cédés. L'autorisation donnée par l'auteur d'exploiter un de ces droits patrimoniaux sur une œuvre ne revient pas à autoriser l'exploitation d'autres droits patrimoniaux sur la même œuvre. Outre ces règles, l'accord est fondamentalement soumis au principe du consentement inhérent aux contrats. Par conséquent, si l'artiste interprète de l'audiovisuel convient avec l'autre partie qu'il a le droit de mettre fin aux droits qu'il a transférés ou qu'il a le droit de transférer les droits cédés à un tiers, ces conventions seront considérées comme valables en vertu du principe général selon lequel il est légal de conclure un accord à n'importe quel effet à condition que ledit accord ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Toute prescription de la loi doit être conforme à l'ordre public et il est illégal de conclure un contrat qui est contraire à l'ordre public.

PARTIE II

Règles de droit international privé servant à déterminer la loi applicable au transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

- I. LOI APPLICABLE SERVNT A DETERMINER LA T ITULARITE ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL
- A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés :
 - 1. Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?
 - a. Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?
 - b. En se référant à la Convention de Berne, article 5.4?
 - c. En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?
 - d. Autres méthodes. Veuillez préciser.

- 2. Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?
 - 3. Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?
 - 4. Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?

Le 2 juin 2002, l'Égypte a promulgué la loi n° 82/2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle, où il est dit à l'article 139 (troisième livre) :

"La protection qui est prévue pour le droit d'auteur et les droits connexes s'applique aux Égyptiens et aux étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, à condition qu'ils aient la nationalité d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce ou qu'ils aient ce statut."

Parmi ces nationaux des États membres figurent,

en ce qui concerne les droits connexes :

- 1. les artistes interprètes ou exécutants, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (un) la prestation a eu lieu dans un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce;
 - (deux) la prestation a fait l'objet d'enregistrements sonores dont le producteur est ressortissant d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce ou la première fixation des sons a été réalisée sur le territoire d'un pays membre de cette organisation;
 - (trois) la prestation a été transmise par l'intermédiaire d'un organisme de radiodiffusion dont le siège se trouve sur le territoire d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce, à condition que le programme radio ait été diffusé à l'aide d'un dispositif de transmission qui existe aussi dans le pays membre;
 - 2. les producteurs d'enregistrements sonores, si la première fixation des sons a été réalisée dans un pays membre de l'organisation précitée;
 - 3. les organismes de radiodiffusion dont le siège se trouve sur le territoire d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce, à condition que le programme radio ait été diffusé à l'aide d'un dispositif de transmission qui existe aussi sur le territoire d'un pays membre de cette organisation.

Les ressortissants de tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce bénéficient de tous les avantages, préférences, privilèges ou immunités accordés par toute autre législation aux ressortissants de n'importe quel État en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle prévus dans le présent chapitre, à moins que ces avantages, préférences, privilèges ou immunités ne découlent

- (un) d'accords d'assistance judiciaire ou d'accords de caractère général relatifs à l'application des lois;
- (deux) d'accords relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995."

La disposition de l'article 139.1)1) définit le pays d'origine d'une œuvre audiovisuelle. Il est évident qu'elle suit le principe énoncé dans l'article 5.4) de la Convention de Berne.

- 5. Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on quelle législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins sous-tend la titularité originale des droits soumis à détermination?
 - a. en se référant au pays d'origine de la communication?
 - b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?

Conformément à l'article 156 de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle, qui prescrit la conclusion d'un contrat aux fins de la reconnaissance de droits patrimoniaux exclusifs aux artistes interprètes de l'audiovisuel, et lorsqu'un tel contrat prévoit la communication ou la mise à disposition d'une œuvre audiovisuelle par le biais d'une transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), les parties, pour pouvoir déterminer la législation sous-tendant la titularité originale des droits soumis à détermination, doivent se référer à l'article 19 du code civil, qui contient la disposition suivante :

"S'agissant des obligations contractuelles, le droit de l'État où se trouve le domicile commun des parties contractantes, si elles ont le même domicile. Si elles ont un domicile différent, le droit de l'État où le contrat a été conclu s'applique, sauf si les deux parties contractantes sont convenues de l'application d'un autre droit ou s'il ressort du contexte qu'un autre droit doit s'appliquer."

Par conséquent, conformément à cet article, le droit applicable est celui de l'État où le contrat a été conclu; au cas où ce serait l'Égypte, selon les dispositions du droit matériel relatives au droit d'auteur et aux droits connexes (troisième livre de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle), la titularité originale des droits soumis à détermination est fonction des pays dans lesquels la communication est reçue.

II. LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS

A. Transferts par l'effet de la loi

1. La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?

Selon l'article 27 du code civil, "s'il apparaît qu'un droit étranger s'applique, seules les dispositions internes, à l'exclusion de celles ayant trait au droit international y relatif, s'appliquent."

a. par expropriation

L'article 18 du code civil dispose que "en ce qui concerne la possession, la propriété et tout autre droit analogue, la loi du lieu s'applique aux biens immobiliers tandis que les biens meubles sont régis par la loi du lieu où ceux-ci existent au moment de l'accomplissement de l'acte débouchant sur l'acquisition ou la perte de la possession, de la propriété ou de tout autre droit réel".

b. faillite

Lorsque la faillite résulte d'une obligation contractuelle, c'est l'article 19.1) du code civil qui s'applique : le droit applicable est celui de l'État du domicile commun des parties contractantes sous réserve qu'elles aient le même domicile. Si elles ont un domicile différent, c'est le droit de l'État où le contrat a été conclu qui s'applique, sauf si les deux parties contractantes sont convenues de l'application d'un autre droit ou s'il ressort du contexte qu'un autre droit doit s'appliquer.

Si la faillite résulte d'une obligation non contractuelle, c'est le droit de l'État où l'acte à l'origine de l'obligation s'est produit qui s'applique.

Si la faillite concerne une personne morale étrangère (entreprise, association, établissement, etc.), celle-ci, ainsi que le prévoit l'article 11.2) du code civil, relève du droit de l'État où elle a son siège. Toutefois, si son activité principale se trouve en Égypte, c'est le droit égyptien qui s'applique.

c. divorce; communauté des biens

L'article 13 du code civil, qui traite de cette question, prévoit ce qui suit :

- "1. Le droit de l'État dont le mari est ressortissant au moment du mariage s'applique aux effets du mariage, y compris les conséquences touchant aux biens et aux fonds.
- "2. En cas de divorce, le droit qui s'applique est celui de l'État dont le mari est ressortissant au moment du divorce. En ce qui concerne la dissolution du mariage

et la séparation, c'est le droit de l'État dont le mari est ressortissant au moment où la procédure est engagée qui s'applique."

d. succession ab intestat

L'article 17.1) et 2) du code civil prévoit ce qui suit :

- "1. En ce qui concerne les héritages, les testaments et tous autres cessions et actes produisant des effets posthumes, c'est le droit auquel le testateur ou la personne ayant accompli cet acte avant sa mort était soumis qui s'applique.
- "2. Toutefois, c'est le droit auquel le testateur était soumis au moment où il a rédigé le testament ou le droit du pays dans lequel le testament a été rédigé qui s'applique à la forme du testament et des autres actes produisant des effets posthumes."

B. Transferts effectués par contrat

- 1. Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :
 - a. en se référant au pays d'origine de la communication?
 - b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?

Conformément à l'article 156 de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle, qui prescrit la conclusion d'un contrat aux fins de la reconnaissance de droits patrimoniaux exclusifs aux artistes interprètes de l'audiovisuel, et lorsqu'un tel contrat prévoit la communication ou la mise à disposition d'une œuvre audiovisuelle par le biais d'une transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), les parties, pour pouvoir déterminer la législation sous-tendant la titularité originale des droits soumis à détermination, doivent se référer à l'article 19 du code civil qui contient la disposition suivante :

"S'agissant des obligations contractuelles, le droit de l'État où se trouve le domicile commun des parties contractantes, si elles ont le même domicile. Si elles ont un domicile différent, le droit de l'État où le contrat a été conclu s'applique, sauf si les deux parties contractantes sont convenues de l'application d'un autre droit ou s'il ressort du contexte qu'un autre droit doit s'appliquer."

Par conséquent, conformément à cet article, le droit applicable est celui de l'État où le contrat a été conclu; au cas où ce serait l'Égypte, selon les dispositions du droit matériel relatives au droit d'auteur et aux droits connexes (troisième livre de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle), la titularité originale des droits soumis à détermination est fonction des pays dans lesquels la communication est reçue.

- 2. Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :
 - a. Le (seul) droit du contrat?
 - b. La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans le pays dans lesquels les droits sont accordés?

L'article 19.1) du code civil contient la disposition suivante :

"S'agissant des obligations contractuelles, le droit de l'État où se trouve le domicile commun des parties contractantes, si elles ont le même domicile. Si elles ont un domicile différent, le droit de l'État où le contrat a été conclu s'applique, sauf si les deux parties contractantes sont convenues de l'application d'un autre droit ou s'il ressort du contexte qu'un autre droit doit s'appliquer."

Par conséquent, si les deux parties contractantes ont un domicile différent et que la législation pertinente sur le droit d'auteur et les droits voisins de l'État où le contrat a été conclu traite de ces questions, elle s'applique, sauf si les deux parties contractantes sont convenues de l'application d'un autre droit ou s'il ressort du contexte qu'un autre droit doit s'appliquer.

- 3. Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert :
 - a. Le (seul) droit du contrat?
 - b. La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés?

L'article 20 du code civil prévoit ce qui suit :

"Les contrats entre vifs sont soumis, en ce qui concerne leur forme, au droit du pays dans lequel ils sont conclus. Ils peuvent aussi être soumis au droit applicable en ce qui concerne leurs dispositions de fond. Ils peuvent encore être soumis au droit s'appliquant au domicile des parties contractantes ou au droit national commun dont celles-ci relèvent."

Par conséquent, lorsque le contrat prévoit le transfert de droits en Égypte, le droit égyptien s'applique. Lorsque le contrat est conclu à l'étranger, le droit de l'État où il est conclu s'applique. Dans ce cas, le droit du pays en question précise quels textes législatifs nationaux s'appliquent. Lorsque le droit matériel relatif au droit d'auteur et aux droits connexes comprend des dispositions sur la validité de la forme d'un transfert, ces dispositions s'appliquent. En ce qui concerne le droit égyptien, l'article 149 de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle susmentionné prévoit que, aux fins de la validité du transfert, celui-ci doit être conclu par écrit, etc. (veuillez vous reporter à l'article 149). Mais si le droit matériel ne contient pas de telles dispositions, c'est le droit des contrats qui s'applique. C'est souvent le code civil qui régit ces questions.

C. Rôle des lois de police et de l'ordre public

1. Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?

Selon l'article 19.1) du code civil susmentionné, lorsque le droit qui s'applique est celui du pays dans lequel le contrat a été conclu, ce droit régit les exploitations effectuées localement, sauf si les deux parties contractantes sont convenues de l'application d'un autre droit ou s'il ressort du contexte qu'un autre droit doit s'appliquer, par exemple, le droit national.

2. Indiquez les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.

Ainsi qu'il a été dit dans la partie I du présent questionnaire, les artistes interprètes de l'audiovisuel ont le droit de transférer à un tiers tout ou partie des droits patrimoniaux que leur reconnaît la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce transfert doit être certifié par écrit et être assorti d'indications explicites et détaillées sur chaque droit transféré, l'étendue et le but du transfert ainsi que sur la durée et le lieu d'exploitation.

L'artiste interprète de l'audiovisuel est donc le titulaire de tous les droits patrimoniaux autres que ceux qu'il a explicitement cédés et toute autorisation qu'il donne d'exploiter l'un de ces droits patrimoniaux sur une œuvre ne revient pas à autoriser l'exploitation d'autres droits patrimoniaux sur la même œuvre.

Il est évident que toutes les règles susmentionnées sont des règles obligatoires qui doivent être appliquées au transfert de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.

3. Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?

Selon l'article 28 du code civil, "les dispositions d'un droit étranger ne s'appliquent pas lorsque celles-ci sont contraires à l'ordre public de l'Égypte".

Par conséquent, les tribunaux nationaux n'appliquent pas le droit étranger lorsque ses dispositions, en tout ou en partie, sont contraires à l'ordre public en Égypte. Ils ne peuvent pas ne pas appliquer des dispositions d'un droit étranger pour d'autres raisons. Ils ne peuvent pas non plus émettre d'objection lorsque les dispositions du droit étranger ne sont pas contraires à l'ordre public.

4. Indiquez les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel

<u>Premièrement</u>: s'agissant de définir le transfert, la portée du droit transféré ainsi que l'étendue et le but du transfert et la durée et le lieu d'exploitation – étant entendu que l'autorisation donnée par l'auteur d'exploiter l'un de ses droits patrimoniaux sur une œuvre ne

revient pas à autoriser l'exploitation d'autres droits patrimoniaux sur la même œuvre – doivent être indiqués par écrit.

<u>Deuxièmement</u>: en ce qui concerne l'objet du transfert lui-même (c'est-à-dire la matière à transmettre ou à fixer), il doit respecter les valeurs, les coutumes et les traditions de la société égyptienne, qui sont fondées sur la tolérance et l'acceptation des autres, sur la non-discrimination entre les êtres humains, quelles que soient leur couleur, leur race, leur religion ou leurs convictions, ainsi que sur le respect de toutes les croyances et religions.

Ce qui précède ne constitue que des exemples car il est trop difficile de définir l'ordre public (qui est un principe énoncé dans la Constitution). Après nous être penchés sur la question, nous ne pouvons que donner des exemples, l'ordre public ne faisant l'objet d'une définition précise.

[Fin du document]